C/2026/714

9.2.2026

Résumé de la décision de la Commission

du 18 juillet 2025

relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE

(Affaire AT.40728 — CORNING)

[notifiée sous le numéro C(2025) 4743 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/714)

Le 18 juillet 2024, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 54 de l'accord de l'Espace économique européen (EEE). Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. **INTRODUCTION**

(1) La présente décision rend les engagements proposés par Corning Inc. (ci-après «Corning») juridiquement contraignants en vertu de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et de l'article 54 de l'accord EEE.

2. **PROCÉDURE**

(2) Le 6 novembre 2024, la Commission a engagé une procédure en vue de l'adoption d'une décision au titre du chapitre III du règlement nº 1/2003 et a adopté une évaluation préliminaire telle qu'elle est visée à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement (ci-après l'«évaluation préliminaire»), exposant les problèmes de concurrence qu'elle a recensés à titre préliminaire.

(3) Corning était en désaccord avec l'évaluation préliminaire et les conclusions de la Commission. Néanmoins, le 13 novembre 2024, Corning a présenté des projets d'engagements (ci-après les «engagements initiaux») en réponse à l'évaluation préliminaire de la Commission.

(4) Le 29 novembre 2024, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement nº 1/2003, une communication résumant l'affaire et les engagements initiaux et invitant les tiers intéressés à présenter des observations sur ces engagements initiaux au plus tard le 13 janvier 2025.

(5) Le 7 mars 2025, la Commission a fait part à Corning des observations reçues de tiers intéressés à la suite de la publication de la communication. Le 11 juin 2025, Corning a présenté une proposition d'engagements modifiée (ci-après les «engagements définitifs»).

(6) Le 30 juin 2025, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté et a rendu un avis favorable.

(7) Le 2 juillet 2025, le conseiller-auditeur a rendu son rapport final.

[1] Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1/oj) [ci-après le «règlement (CE) nº 1/2003»].

3. **PRÉOCCUPATIONS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE**

(8) Dans son évaluation préliminaire, la Commission s'est déclarée préoccupée par la possibilité que Corning ait occupé une position dominante sur le marché mondial de la fourniture de verre d'aluminosilicate alcalin (ci-après le «verre AS alcalin»), un type spécial de verre principalement utilisé pour couvrir les smartphones et autres appareils électroniques portables. Elle a également constaté que les produits développés par Corning pour Apple Inc. (ci-après «Apple») ne faisaient pas partie de ce marché, ces produits ayant des compositions spéciales et n'étant utilisés que par Apple.

(9) En outre, la Commission a conclu, à titre préliminaire, que Corning est susceptible d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché du verre AS alcalin, en violation de l'article 102 du traité, en concluant des accords exclusifs avec des fabricants (fabricants d'équipements d'origine ou, ci-après, «FEO») d'appareils électroniques portables et avec des entreprises qui transforment le verre AS alcalin brut (entreprises ci-après dénommées «finisseurs»).

(10) Pour ce qui est des accords avec des FEO, la Commission a estimé, à titre préliminaire, que Corning avait conclu des accords prévoyant 1) des obligations d'approvisionnement exclusif imposant aux FEO de s'approvisionner auprès de Corning pour la totalité ou la quasi-totalité de leurs besoins en verre AS alcalin. 2) des rabais d'exclusivité, c'est-à-dire des rabais octroyés aux FEO sous condition du respect de leurs obligations d'approvisionnement exclusif et 3) des «clauses anglaises» obligeant les FEO à signaler à Corning les offres concurrentielles et n'autorisant les FEO à accepter ces offres que si Corning ne s'aligne pas sur le prix proposé.

(11) Pour ce qui est des accords avec les finisseurs, la Commission a estimé, à titre préliminaire, que Corning avait conclu des accords prévoyant 1) des obligations d'achat exclusif imposant aux finisseurs de se fournir auprès de Corning pour la totalité ou la quasi-totalité du verre AS alcalin, ou d'un sous-type important de ce verre, dont ils ont besoin et 2) des clauses de non-contestation interdisant aux finisseurs de contester les brevets de Corning.

4. **ENGAGEMENTS INITIAUX, CONSULTATION DES ACTEURS DU MARCHÉ ET ENGAGEMENTS DÉFINITIFS**

(12) Les engagements initiaux proposés par Corning peuvent être résumés comme suit.

— En ce qui concerne les contrats actuellement en vigueur avec les FEO et les finisseurs, Corning s'est engagée à renoncer à toutes les clauses d'approvisionnement exclusif mentionnées aux points 10 et 11 ci-dessus. En ce qui concerne les futurs contrats, elle s'est engagée à ne pas recourir à de telles clauses ni à des clauses similaires ayant le même effet. En outre, les dispositions suivantes étaient applicables:

 a) accords avec les FEO: En ce qui concerne la demande émanant des FEO de l'EEE, Corning ne peut imposer aucune obligation (c'est-à-dire 0 %) en matière d'achat ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix (comme des ristournes ou des rabais, par exemple) à de telles obligations. En ce qui concerne la demande émanant des FEO du monde entier, Corning ne peut 1) exiger d'un FEO qu'il couvre plus de 50 % de ses besoins cumulés en verre d'aluminosilicate de sodium, en verre d'aluminosilicate de lithium et en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond global), 2) exiger d'un FEO qu'il couvre plus de 50 % de ses besoins en verre d'aluminosilicate de lithium auprès de Corning, ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond applicable au verre d'aluminosilicate de lithium), ni 3) exiger d'un FEO qu'il couvre plus de 50 % de ses besoins en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond applicable aux vitro-cérames clairs).

 b) accords avec les finisseurs: Corning ne peut exiger d'un finisseur qu'il couvre plus de 50 % de ses besoins cumulés en verre d'aluminosilicate de sodium, en verre d'aluminosilicate de lithium et en vitro-cérames clairs auprès de Corning, ni subordonner l'octroi d'avantages en matière de prix à une telle obligation (plafond global).

— En ce qui concerne la protection de ses brevets, Corning s'est engagée 1) à mener des poursuites pour les contrefaçons de brevet, mais non pour les violations de contrat et 2) à ne recourir à aucun mécanisme prévu par le droit des contrats (pénalités contractuelles, résiliation anticipée, dommages contractuels, etc.) aux fins de la protection de ses brevets.

— Corning s'est engagée à transmettre aux FEO et aux finisseurs une communication sur le marché, expliquant le contenu des engagements ci-dessus en anglais et en mandarin.

— Les engagements devaient s'appliquer dans le monde entier pendant une période de neuf ans. Il était prévu qu'un mandataire indépendant vérifie le respect des engagements et fasse rapport à la Commission.

— Corning s'est engagée à ne contourner les engagements d'aucune manière (clause anticontournement).

(13) Les participants à la consultation des acteurs du marché se sont félicités de l'objectif général des engagements initiaux, qui offriraient aux concurrents de Corning un meilleur accès à la clientèle acheteuse de verre AS alcalin. Toutefois, ils ont également recensé un certain nombre de modalités et de clauses qui devraient être modifiés pour combler les éventuelles lacunes et éviter les ambiguïtés, principalement en ce qui concerne la portée des engagements, le rôle des tiers dans les litiges en matière de brevets, les obligations de déclaration de Corning et la clause anticontournement.

(14) En réponse à ces observations, Corning a soumis les engagements finaux, avec les principales améliorations ci-après.

— Définition plus large de certains termes dans les engagements pour éviter tout contournement. Le terme «accord» comprend, dans les engagements définitifs, non seulement les contrats formels, mais aussi les accords écrits informels et les accords oraux. En conséquence, les termes «clauses» et «dispositions» sont remplacés par des termes plus larges tels que «conditions» ou «obligations». En outre, les engagements définitifs précisent qu'ils s'appliquent non seulement aux obligations de pourcentage («percentage requirements»), mais aussi aux engagements en termes de volume ou à toute autre obligation d'achat exclusif ou toute incitation par les prix subordonnée à un achat exclusif.

— En ce qui concerne l'intervention de tiers dans les litiges en matière de brevets, les engagements définitifs précisent que les tiers ne doivent pas nécessairement avoir un intérêt à agir pour demander à intervenir dans une procédure arbitrale. En outre, le mandataire chargé du contrôle peut notifier non seulement aux FEO et aux finisseurs, mais aussi aux concurrents toute décision de justice ou sentence arbitrale définitive concernant la validité du brevet.

— Les engagements définitifs imposent à Corning de fournir régulièrement au mandataire chargé du contrôle un rapport fiable sur la situation du marché et des données sur sa propre position sur le marché en cause. En outre, non seulement les FEO, les finisseurs ou les concurrents, mais aussi tout tiers qui soupçonne un manquement aux engagements peuvent déposer une plainte auprès du mandataire chargé du contrôle.

— Les engagements définitifs comprennent une annexe contenant une note qui fournit des précisions supplémentaires sur la clause anticontournement.

5. **CONCLUSION**

(15) La Commission considère que les engagements définitifs remédient efficacement aux problèmes de concurrence qu'elle a soulevés dans son évaluation préliminaire, sans être disproportionnés. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission a tenu compte des intérêts des tiers, notamment de ceux qui ont pris part à la consultation des acteurs du marché.